

Montréal, le 12 février 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Pierre Chabot
Hydro-Québec – Affaires juridiques
16e étage
1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

M^e Pierre Grenier
Dentons Canada S.E.N.C.R.L
1, Place Ville Marie, bureau 3900 Montréal
(Québec) Canada H3B 4M7

**Objet : DPCMÉER - Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1
Dossier de la Régie : R-4233-2023 (Demande réamendée 2025)**

Maîtres,

La Régie de l'énergie (la Régie) fait suite aux correspondances échangées avec le Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur)¹.

La Régie convoque le Coordonnateur et Rio Tinto Alcan inc. (RTA) à une séance de travail qui se tiendra **le mercredi 25 février 2026, de 9 h 30 à 16 h 00**, en présentiel dans ses locaux, à la **salle Betty-Baldwin**. L'ordre du jour de la séance de travail est joint en annexe de la présente. Seul RTA pourra solliciter une participation en mode virtuel.

La Régie retient que le Coordonnateur accepte la participation active de RTA² lors de la séance de travail, à la condition de la signature d'une entente de non-divulgation à convenir entre les parties, et comprenant les modalités relatives à la consultation des pièces déposées sous pli confidentiel au dossier dont il sera question lors de la

¹ Pièce [A-0034](#) et [B-0122](#).

² RTA a déposé ses commentaires écrits le 12 décembre 2025 ([C-RTA-0004](#)).

séance de travail³. La Régie prend acte de l'intention du Coordonnateur de déposer au dossier cette entente signée.

Dans le cas où l'entente de non-divulgence ne serait pas conclue en temps opportun avant la tenue de la séance de travail, la Régie apprécierait en être avisée **au plus tard le vendredi 20 février 2026 à 12 h.**

Par ailleurs, advenant le cas où RTA solliciterait une participation à la séance de travail en mode virtuel, la Régie lui demande de l'en informer **au plus tard le vendredi 20 février 2026 à 12 h** afin qu'un lien Teams puisse lui être transmis en temps opportun.

De plus, la Régie demande au Coordonnateur de s'assurer que son personnel technique, dont les ressources du coordonnateur de la planification (le Planificateur), pouvant échanger sur les sujets énumérés dans l'ordre du jour joint soit présent lors de la séance de travail.

Enfin, la Régie demande au Coordonnateur de prévoir une présentation relative aux sujets précisés dans l'ordre du jour, au début de la séance de travail, et de bien vouloir la déposer **au plus tard le lundi 23 février à 12 h.**

Par ailleurs, la Régie note l'extrait suivant dans les commentaires écrits soumis par RTA⁴:

*« (b) Commentaires quant à l'interprétation des normes et à l'application pratique des contingences :
Lorsque les normes de fiabilité ne sont pas suffisamment claires, ou lorsqu'elles renvoient à des notions elles-mêmes ambiguës, RTA constate que les entités visées se trouvent fréquemment aux prises avec (i) des difficultés d'interprétation des exigences de conformité des normes et d'évaluation de leurs impacts, et (ii) des divergences d'interprétation avec le responsable de la surveillance et de l'application des normes de fiabilité, notamment lors d'audits ou de contrôles de conformité. RTA a d'ailleurs été confrontée à plusieurs reprises à de telles situations qui mobilisent de manière significative ses équipes et ses ressources financières. Ces préoccupations s'appliquent pleinement à l'analyse du présent dossier ainsi qu'à l'éventuelle adoption par la Régie de la norme TPL-1-5.1. » [nous soulignons]*

La Régie demande à RTA d'illustrer ses allégations par des exemples concrets en lien avec les dispositions particulières de l'Annexe Québec de la norme TPL-001-5.1

⁴ Pièce [C-RTA-0004](#), p. 3.

proposées par le Coordonnateur, et de les déposer auprès de la Régie **au plus tard le lundi 23 février 2026 à 12 h.**

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss

SÉANCE DE TRAVAIL – MERCREDI 25 FÉVRIER 2026

DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME TPL-001-5.1 (LA NORME)

ORDRE DU JOUR

La séance de travail portera, notamment, sur les sujets suivants. Les mentions « RX.Y » réfèrent aux réponses à la DDR4⁵. Le suffixe « Z » dans les mentions « RX.Y-Z » indique l'incrément des questions de la Régie sur la réponse RX.Y à la DDR4.

SCÉNARIOS PRÉSENTÉS À LA SUITE DE L'ÉTUDE SUR L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME TPL-001-5.1 (L'ÉTUDE)

R1.2 :

- R1.2-1 : En lien avec la deuxième recommandation du Planificateur (pièce [B-0107](#) (p. 8)), confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la modification des critères internes de planification est indépendante de l'application de la Norme et n'est pas codifiée dans celle-ci, et selon laquelle seule l'évaluation de la planification en vertu de l'application de la Norme est applicable.

R1.3 :

- R1.3-1 : Fournir les informations suivantes caractérisant les deux scénarios :
 - Scénario 4 (scénario retenu) : prépondérance des critères économiques dans le choix de ce scénario, cohérence et harmonisation avec les réseaux voisins quant aux délais de mise en œuvre, gain en fiabilité par rapport au scénario 5.
 - Scénario 5 (approche initiale préconisée) : impact sur la fiabilité par rapport au scénario 4, expérience des réseaux voisins en lien avec un nombre accru d'automatismes, délai de mise en œuvre du scénario par rapport aux délais de mise en œuvre de la Norme par la NERC.

CHAMP D'APPLICATION DES INSTALLATIONS BPS AU NIVEAU DE TENSION HT

R2.1 :

- R2.1-1 : Justifier l'affirmation selon laquelle l'impact d'exclure les installations BPS de 400 kV et moins de l'applicabilité des contingences P2, P3, P4, P6 et P7 du Tableau 1 de la Norme est qualifié de « faible » (pièce [B-0116](#), R2.1, p. 5), dans le contexte où ces installations sont présentement

⁵ Pièces [B-0116](#) (version caviardée) et [B-0119](#) (sous pli confidentiel).

visées par ces contingences dans le cadre de l'application de la norme TPL-001-4 en vigueur.

- R2.1-2 : Expliquer l'impact sur la fiabilité d'exclure les « *ressources de production non raccordée au RTP* qui ont « *peu d'impact sur le comportement du réseau RTP* » et expliquer l'impact sur l'harmonisation avec les réseaux voisins de cette disposition particulière proposée.

R2.2 :

- R2.2-1 : Confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'extrait : « *L'élargissement du champ d'application de la norme au réseau RTP permet ainsi un gain de fiabilité, particulièrement puisque les événements P0, P1 et P5 demeurent applicables au réseau BPS HT* » devrait plutôt se lire « *L'élargissement du champ d'application de la norme au réseau RTP permet ainsi un gain de fiabilité, malgré le fait que seuls les événements P0, P1 et P5 demeurent applicables au réseau BPS HT* ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

R3.2 :

- R3.2-1 : Justifier la référence à la durée de vie comptable (15 ans, 180 mois) considérée pour les systèmes de protection alors que c'est la durée de vie utile qui est préconisée par le Planificateur (20 ans), dans un contexte d'exploitation et de fiabilité, comme déclencheur de projets en pérennité. À titre d'exemple, c'est la durée de vie utile des installations qui est considérée comme déclencheur des investissements en pérennité dans les dossiers d'investissements déposés à la Régie (R-4280-2024, pièce [B-0005](#), p. 5).

R3.3 :

- R3.3-1 : Confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le critère dominant dans le choix du scénario retenu (scénario 4) pour le champ d'application est un critère économique, plutôt qu'un critère de fiabilité ayant comme objectif une harmonisation avec les réseaux voisins.
- R3.3-2 : Le gain de fiabilité entre la norme TPL-001-4 et la Norme sera donc atteint 15 ans après l'entrée en vigueur de la Norme, alors que la NERC prévoit un délai de 9 ans (108 mois). Commenter la raisonnable de ce constat dans un contexte d'harmonisation avec les réseaux voisins, ainsi que la possibilité d'identifier les postes spécifiques qui nécessiteraient un délai

particulier à même l'Annexe Québec de la norme pour une harmonisation plus rapide avec les réseaux voisins.

- R3.3-3 : Fournir un estimé paramétrique des coûts des travaux en pérennité pour la réalisation du scénario 4 non coordonné avec la pérennité afin de préciser davantage la fourchette « >10M\$ » des coûts de ce scénario en lien avec l'impact de la Norme.

R3.3.1 :

- R3.3.1-1 : Élaborer sur la notion de « *gain en fiabilité* » par rapport à la mention « *affecter la fiabilité* » à la réponse R1.3. La Régie comprend que le scénario 4 a été retenu sur une base économique avec un certain « *gain de fiabilité* » alors que le scénario 5 est jugé raisonnable « *car il apporte une amélioration substantielle de la fiabilité* ».
- R3.3.1-2 : Élaborer sur l'écart de gain en fiabilité entre les scénarios 4 et 5, sachant que les deux scénarios améliorent le niveau de fiabilité par rapport à la situation actuelle avec l'application de la norme TPL-001-4 applicable au BPS.
- R3.3.1-3 : À quelles « *études techniques et économiques* » et quelles « *parties prenantes* » le Coordonnateur fait-il référence ?

IMPACT SUR LA FIABILITÉ DE LA NORME

R4.1 et R4.1.1 :

- R4.1-1 : La Régie note la correction de l'erreur d'écriture de l'extrait de la pièce [B-0070](#). La pièce B-0070 devrait être révisée afin de refléter cette correction, tel que demandé à la question R4.1.1.
- R4.1-2 : Justifier le fait que l'extrait corrigé soit confidentiel alors que la pièce initiale [B-0070](#) est publique.

R4.2 :

- R4.2-1 : Expliquer comment la « plus-value du gain en fiabilité » (pièce [B-0070](#)) est atteinte avec les éléments auxquels réfère la réponse R4.2 au-delà du fait que le champ d'application de la Norme est élargi au RTP.

ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DE LA NORME

R5.1 :

- R5.1-1 : Commenter les conclusions suivantes formulées par RTA dans ses commentaires écrits ([C-RTA-0004](#), p. 3) en lien avec la position du Coordonnateur⁶, en élaborant, en particulier, sur l'hypothèse faite par RTA et sur l'éventualité d'une mise à jour de l'évaluation de l'impact de la Norme sur RTA :
 - « *RTA ne peut, à ce stade, que conclure de manière préliminaire que l'impact de la norme TPL-001-5.1 sur ses installations est faible. Une fois ces études complétées, RTA verra à transmettre à la Régie une mise à jour de son évaluation si elle devait s'avérer différente* ».
 - « *Cette conclusion repose sur l'hypothèse que les contingences de la catégorie P2 de la norme TPL-001-5.1 ne s'appliquent pas au niveau haute tension (HT), malgré leurs effets possibles sur le RTP. Par conséquent, si l'application des contingences de la catégorie P5 de cette norme n'a pas de conséquences plus importantes que celles de la catégorie P2, aucun PAC ne sera requis, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucun impact sur les installations de RTA.* » [nous soulignons]

- R5.1-2 : Fournir les commentaires du Planificateur sur la conclusion suivante de RTA ([C-RTA-0004](#), p. 4) :
 - « *Il pourrait être opportun que le Planificateur communique, à la demande des entités visées concernées, ses éventuelles exigences relatives au niveau HT. Les entités visées pourraient alors, lorsque cela s'y prête et sans obligation, les intégrer aux travaux de pérennisation de leurs installations, ce qui contribuerait à prévenir d'éventuels PAC susceptibles de résulter de l'évolution des réseaux.* »

- R5.1-3 : Commenter la pertinence de codifier, comme disposition particulière à l'Annexe Québec de la Norme, la possibilité que les « *exigences relatives au niveau HT* » ([C-RTA-0004](#), p. 4) soient communiquées aux entités visées en amont de l'élaboration des PAC, si elles en font la demande.

⁶Pièce [B-0098](#), 10 : « *En considérant les commentaires reçus et la révision du plan de mise en œuvre, le Coordonnateur est d'avis que l'impact est faible, plutôt que modéré, tel qu'évalué en amont de la consultation publique.* » [nous soulignons]

R5.2 et R5.2.1 :

- R5.2-1 : Expliquer ce que signifie la « *collaboration étroite entre les différentes parties prenantes* » ([B-0068](#), p. 11) dans la mise en œuvre du scénario, dans le contexte où :
 - le Coordonnateur confirme que cette collaboration ne concerne que les entités visées inscrites au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre);
 - la réponse R6.2 selon laquelle le « *Coordonnateur précise qu'un PAC [plan d'actions correctives] peut viser un élément non-RTP appartenant à un propriétaire d'installations non-inscrit au Registre* » [nous soulignons].
- R5.2-2 : Le cas échéant, indiquer si le Planificateur prévoit des rencontres dans le cadre de sa « *collaboration étroite* » avec les parties prenantes, soit les entités inscrites au Registre. Dans l'affirmative, en indiquer la fréquence.

PLANS D' ACTIONS CORRECTIVES (PAC)

R6.1 :

- R6.1-1 : Le Coordonnateur indique qu'il est possible que PAC vise un élément non-RTP ([B-0055](#), p. 2). Est-ce que cet élément non-RTP est un système de protection ou un automatisme de réseau, ou encore un autre élément. Dans l'affirmative, préciser lequel ?
- R6.1-2 : Donnez des exemples des « *interventions sur le réseau non-RTP [qui] peuvent être efficaces pour résoudre la problématique du réseau RTP et s'avérer plus économiques* » en précisant le type d'actifs visé.
- R6.1-3 : Le Planificateur détermine « *la solution technico-économique la plus optimale* » lorsqu'une problématique de performance sur le réseau RTP est identifiée. À quoi réfèrent ces « *solutions technico-économiques* » dans le contexte où les exigences E2.7 et E2.8 de la Norme (pièce [B-0056](#)) ne comprennent pas de notion « *économique* » devant guider l'analyse du réseau, puisqu'elles indiquent, par exemple à l'exigence E2.7 que « *lorsque l'analyse montre que le réseau ne répond pas aux critères de comportement du tableau 1, l'évaluation de la planification doit comporter un ou des plans d'actions correctives* » [nous soulignons]. La Régie comprend que les critères de comportement du Tableau 1 de la Norme sont les seuls critères prévus par la NERC.

R6.2 :

- R6.2-1 : Confirmer qu'« *une entente, un contrat ou un autre mécanisme* » à convenir dans le cadre d'un PAC sont également applicables à un

élément non-RTP, qui n'est donc pas inscrit au Registre, mais dont le propriétaire est une entité visée au Registre, car il possède des installations RTP visées par les normes de fiabilité.

- R6.2-2 : Confirmer la compréhension de la Régie qu'un PAC vise un ensemble d'installations selon l'exigence E2.7.1 de la Norme (pièce [B-0056](#)).

R6.3.1 :

- R6.3.1-1 : Réviser la pièce [B-0031](#) (R1.3) pour corriger l'erreur d'écriture signalée.
- R6.3.1-2 : Clarifier ce que signifie « [t]outefois, il existe des ententes, des contrats ou d'autres mécanismes dans lesquels le PC ou le TP pourrait possiblement intégrer les PAC ou une partie de ceux-ci aux portefeuilles de projet des entités propriétaires d'actifs » [nous soulignons], en précisant si ces ententes/contrats /mécanismes pourraient aller au-delà de codifier la simple obligation, pour l'entité concernée, de mettre en œuvre les PAC élaborés par le Planificateur dans les délais convenus.

R6.3.2 :

- R6.3.2-1 : Le Coordonnateur a indiqué que « *des installations non-BPS, telles que des installations RTP non-BPS, pourraient être visées par des PAC, même si en l'espèce, ce n'est pas le cas actuellement* » ([B-0036](#), R3.1). Confirmer qu'avec l'élargissement du champ d'application de la Norme au RTP, l'évaluation de la planification comprendra fort probablement des PAC qui devront être mis en œuvre dans les 180 mois suivants l'adoption de la Norme. Le Planificateur est-il en mesure de fournir une estimation du « volume » éventuel de PAC qui pourrait être prévu avec l'élargissement du champ d'application de la Norme au RTP ?

R6.4 :

- R-6.4-1 : Dans ses commentaires écrits ([C-RTA-0004](#), p. 3), RTA indique qu'au terme de ses échanges avec le Coordonnateur et le Planificateur, et à la lumière des informations communiquées par le Coordonnateur et le Planificateur, ainsi que de l'évaluation préliminaire de ce dernier, RTA comprend qu'aucun PAC ne serait requis pour ses installations. Confirmer la compréhension de la Régie que cette affirmation est valable dans la situation actuelle des installations de RTA.

R7.1 :

- R7.1-1 : Justifier le seuil à zéro MW pour la valeur de la perte de charge non subordonnée admissible selon la note 12 du Tableau 1 de la Norme (champ d'application RTP), alors que ce seuil nul est justifié par un champ d'application BPS pour l'application de la norme TPL-001-4 selon les références suivantes :
 - Dossier R-3944-2015, pièce [B-0107](#), p. 35;
 - Dossier R-3944-2015, pièce [A-0074](#), p. 74.

R7.4 :

- R7.4-1 : Confirmer que le « *délai prescrit* » pour la mise en œuvre d'un PAC représente un délai inférieur aux 180 mois prévu pour l'application complète de l'exigence E2.7 en cohérence avec les pièces [B-0055](#), p. 4 et [B-0076](#), p. 7.
- R7.4-2 : Confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la réponse du Coordonnateur réfère à une notion temporelle pour l'exigence E2.7.3 de la Norme avec le terme « *temporaire* », alors que le libellé de l'exigence E2.7.3 ne fait pas cette distinction. Le libellé suggère que le recours à une perte de charge non subordonnée ou à une réduction du service de transport ferme pour corriger une situation qui ne serait normalement pas permise selon le Tableau 1 de la Norme, le serait si le plan de mise en œuvre du PAC ne peut se faire dans les délais prescrits (pièce [B-0056](#)). Justifier la référence à cette notion de « *temporaire* » dans le contexte où les « *délais prescrits* » ne sont pas qualifiés, et indiquer si le Coordonnateur envisage de codifier cet aspect comme disposition particulière dans l'Annexe Québec de la Norme.

R7.5 :

- R7.5-1 : la Régie comprend que le Planificateur ne se prévaut pas « *actuellement* » de la note 12 du Tableau 1 dans le contexte de l'application de la norme TPL-001-4 visant le BPS uniquement. Est-ce que le Planificateur prévoit se prévaloir de la note 12 dans le contexte de l'application de la Norme avec le RTP comme champ d'application, étant donné que l'application de la Norme par la NERC au BES prévoit un seuil maximal de 75 MW pour la perte de charge non subordonnée admissible (lien avec la réponse R7.1).

DÉVELOPPEMENT DE LA NORME TPL-001 PAR LA NERC

R8.1 :

- R8.1-1 : Confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le délai de 180 mois pour la mise en œuvre de l'exigence E2.7 ne sera pas reporté avec la mise en œuvre éventuelle de la future norme TPL-001-6. Autrement dit, une adoption en 2026 de la Norme, mènerait à la mise en application complète de la Norme en 2041. Ainsi, peu importe le moment de l'adoption de la norme TPL-001-6 à venir, la date de la mise en œuvre de l'exigence E2.7 de cette norme resterait à l'année 2041, en supposant que cette exigence ne sera pas modifiée dans la nouvelle version de la norme TPL-001.

R8.1.1 :

- R8.1.1-1 : Concilier la réponse du Coordonnateur selon laquelle la prochaine version de la norme TPL-001 traitera de l'impact des événements extrêmes, avec le dossier de demande d'adoption de la norme TPL-008-1 « *Critères de comportement lors d'événements de températures extrêmes pour la planification du réseau de transport* » déposé le 10 décembre 2025 ([R-4325-2025](#)).

REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES

R9.2 :

- R9.2-1 : Commenter la pertinence de la proposition de la Régie à la question 9.2.1 dans la perspective de faciliter l'application de la Norme dans le régime obligatoire de fiabilité, au-delà des considérations de confidentialité.
- R9.2-2 : Puisque la colonne de l'Annexe B du Registre « *Niveaux de tension applicables RTP* » est publique et que les seuils de tension THT (plus de 400 kV) et HT (400 kV et moins) sont publics (pièce [B-0100](#), p. QC-3), justifier en quoi la colonne « Critères de comportement HT ou THT » dans la proposition suivante doit être confidentielle :

Entité	Type	Nom	Niveaux de tension applicables RTP (kV)	Critères de comportement HT ou THT ¹	Ligne exploitée à 200 kV ou plus	Particularités
AAA	Ligne	BBB	315	N/A	O	
CCC	Ligne	DDD	315	HT	O	
GGG	Ligne	HHH	735	THT	O	
JJJ	Poste	LLL	735-315	THT-HT	-	

¹ Précisions aux fins de l'application du Tableau 1 de la norme TPL-001-5.1 aux éléments Bulk (BPS).

R9.3 :

- R9.3-1 : Le Registre en vigueur⁷ remplace les versions précédentes du Registre, qui sont archivées (onglet [Entités visées — Normes de fiabilité du site internet de la Régie](#)) et qui ne sont donc plus considérées. La Régie, dans ses fonctions de Surveillance notamment, ne peut faire référence à un Registre archivé dans le cadre de l'exécution de ses compétences. Concilier la nécessité d'avoir accès aux renseignements sur le BPS dans le Registre tant que la norme TPL-001-4 sera en vigueur, avec la proposition du Coordonnateur de référer à un Registre archivé.

⁷ [RLRQ, c. R-6.01](#) art. 85.13 (1).